



CONSIGNE OPÉRATIONNELLE N° F-2021-05 Édition 1	Date d'émission : 17 novembre 2021	
	Délai d'application : 1 ^{er} février 2022	
	Date de fin d'application : Consigne permanente	Date de modification : --
Objet : Cadre d'emploi des hélicoptères engagés dans une opération de secours urgent non médicalisé en zone de montagne		

INTRODUCTION

Le sauvetage en zone de montagne (hors cas du Search And Rescue) n'est pas a priori écarté du champ d'application de l'AESA. Cependant, en l'absence de disposition particulière dans le règlement (UE) n°965/2012, le cadre réglementaire applicable reste, à ce jour, l'arrêté du 24 juillet 1991 *modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale*, qui ne comporte pas de dispositions spécifiques aux opérations de secours.

Les exploitants d'hélicoptères à des fins de transport aérien commercial (CAT), dans le cadre de missions de secours urgent en zone de montagne sur le territoire français et dont la position de la victime est connue, sont soumis, que l'hélicoptère soit médicalisé ou non, aux mêmes contraintes, dans un environnement similaire. Ainsi, le cadre réglementaire des opérations de secours urgent non médicalisé devrait conduire à un niveau de sécurité équivalent à celui relatif aux opérations effectuées par les exploitants HEMS en zone de montagne. La présente consigne fixe un cadre dérivé de la réglementation applicable aux vols médicalisés.

La présente consigne opérationnelle, prise en application de l'article 1^{er} de l'*Arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale*, vise à établir, en l'absence de dispositions spécifiques, un cadre réglementaire permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux opérations mentionnées ci-dessus.

1. DÉFINITIONS

Les définitions ci-dessous sont applicables pour l'ensemble de la consigne.

Vol de secours urgent non médicalisé : vol hélicoptère qui nécessite un transport rapide et immédiat dont le but est soit :

- de préserver la santé d'une personne d'un risque imminent ou anticipé face à son environnement en la secourant ou en lui apportant les équipements nécessaires, ou
- de transporter des personnes, des animaux ou des équipements depuis ou vers un site d'exploitation SMUH.

Site d'exploitation SMUH : site sélectionné par le commandant de bord d'un vol SMUH pour les opérations d'hélicoptère, l'atterrissage et le décollage.

Zone de montagne : zone définie aux termes des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite « loi montagne ») :

- en métropole, les zones de montagne comprennent les massifs suivants : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien. Elles sont situées à une altitude minimum de 700 m, sauf pour le massif vosgien à 600 m, et les Alpes du Sud à 800m ;

- en outre-mer, il y a un massif par département. Les zones de montagne comprennent les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 m dans le département de la Réunion et à 350 m dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique. Peuvent également être classées dans les zones de montagne de ces départements les communes et parties de communes situées à des altitudes supérieures à 100 m, dont la majeure partie du territoire présente des pentes de 15% au moins.

Note : pour l'application des renvois au règlement (UE) n°965/2012 dans le cadre des points de la présente consigne opérationnelle, le terme « SMUH » est remplacé par les mots « secours urgent non médicalisé en zone de montagne »

2. APPLICABILITÉ

La présente consigne opérationnelle s'applique à tout exploitant privé d'hélicoptère réalisant des opérations de secours urgent non médicalisé en zone de montagne lorsque la position de la victime est connue.

3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente consigne opérationnelle entre en vigueur le 1^{er} février 2022. Elle est applicable jusqu'à son retrait par la DSAC.

4. RÉVISION ET ACTIONS TERMINALES

La présente consigne pourra être amendée ou remplacée.

5. CONSIGNE OPÉRATIONNELLE

Consignes particulières

Tout exploitant d'hélicoptères entrant dans les conditions d'applicabilité de la présente consigne opérationnelle, dispose d'un certificat de transporteur aérien (CTA) délivré conformément au règlement (UE) n°965/2012, dit « AIROPS » et détient une autorisation de l'autorité qui atteste de sa conformité aux dispositions ci-après :

(a) Cas d'un exploitant détenteur d'un agrément SMUH au titre du règlement (UE) n°965/2012

Tout exploitant qui détient déjà par ailleurs un agrément spécifique SMUH au titre de l'annexe 5 – sous-partie H (SPA.HEMS) du règlement (UE) n°965/2012, exécute des missions de secours urgent non médicalisé en zone de montagne en se conformant aux règles des annexes III, IV et V du règlement (UE) n°965/2012, à l'exception des exigences suivantes qu'il n'est pas tenu de satisfaire :

- Les exigences du point SPA.HHO.125 ;
- Les exigences du point CAT.OP.MPA.170, remplacées par celles du point 4.1.5.2 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 précité ;
- Les exigences du point CAT.OP.MPA.150, si elles sont remplacées par celles du point SPA.HEMS.150.

(b) *Cas d'un exploitant non-détenteur d'un agrément SMUH au titre du règlement (UE) n°965/2012*

L'exploitant se conforme aux consignes particulières suivantes :

- 1) L'exploitant se conforme aux dispositions applicables de l'arrêté du 24 juillet 1991.
- 2) L'exploitant intègre les risques spécifiques au vol de secours non médicalisé en zone de montagne dans son analyse de risque globale réalisée au titre de l'ORO.GEN.200 et formalise leur traitement dans son manuel d'exploitation ou tout autre document.
- 3) *Exigences générales :*
L'exploitant se conforme aux exigences des points SPA.HERMS.115, SPA.HERMS.140 et SPA.HERMS.145(a) du règlement (UE) n°965/2012.
- 4) *Exigences en matière de performances :*
L'exploitant se conforme aux exigences du point SPA.HERMS.125 du règlement (UE) n°965/2012.
Cependant, dans le cas d'opérations au-dessus d'un environnement hostile non habité, l'exploitant n'est pas tenu de se conformer aux points SPA.HERMS.125(a) et (b)(3) du règlement (UE) n°965/2012 si l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites :
 - a) L'exploitant a mis en place une procédure préalable aux opérations pour s'assurer qu'aucun autre hélicoptère à proximité n'est disponible pour réaliser la mission en se conformant aux points SPA.HERMS.125 (a) et (b)(3), ou n'est adéquat selon un ou plusieurs des critères listés suivants :
 - Délai de mise en place compatible avec l'urgence de la mission ;
 - Capacité de treuillage le cas échéant ;
 - Exigences de performance liées à l'altitude-densité du lieu d'intervention, au-dessus d'une altitude prédéfinie, sur la base des performances connues des hélicoptères bimoteurs disponibles à proximité ;
 - Exigences de maniabilité ou prise en compte de l'effet du souffle rotor compte-tenu de l'environnement du lieu d'intervention.
 - b) L'exploitant détient une approbation CAT.POL.H.420 pour la zone montagne et le type d'hélicoptère exploité au titre d'autres opérations de transport aérien public (CAT) effectuées dans le cadre du règlement (UE) n°965/2012.
 - c) L'exploitant enregistre chaque cas d'utilisation de la procédure mentionnée au point 5)a), ainsi que le ou les critères justifiant le recours à cette procédure.
- 5) *Exigences en matière de politique carburant :*
L'exploitant se conforme aux exigences du point SPA.HERMS.150 du règlement (UE) n°965/2012.
- 6) *Exigences en matière d'équipage :*
L'exploitant se conforme aux exigences du point SPA.HERMS.130 du règlement (UE) n°965/2012. Toutefois, l'exploitant n'est pas tenu de se conformer au point SPA.HERMS.130(e)(1)(iii) du règlement (UE) n°965/2012 lorsque le membre d'équipage technique « secours urgent non médicalisé en zone de montagne » cumule sa fonction avec celle de membre d'équipage technique HHO.
La formation du membre d'équipage technique "secours urgent non médicalisé en zone de montagne" est conforme aux exigences de la sous-partie ORO.TC de l'annexe III du règlement (UE) n°965/2012 (points ORO.TC.110 à ORO.TC.140).
- 7) *Personnel des services de secours au sol :*
L'exploitant prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le personnel des services de secours au sol est familiarisé avec les équipements et l'environnement de travail "secours urgent non médicalisé en zone de montagne", ainsi qu'avec les risques associés aux opérations au sol sur un site d'exploitation "secours urgent non médicalisé en zone de montagne".

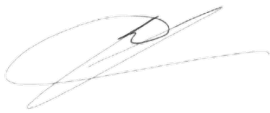


Procédure d'autorisation par l'autorité

(a) L'exploitant dépose un dossier de demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente (la DSAC-IR en charge de la surveillance du CTA de l'exploitant) qui contient :

- une étude de changement/étude de risque ;
- la démonstration de la conformité à l'ensemble des règles de la présente consigne opérationnelle et en appui de cette démonstration la documentation associée de l'exploitant ;
- une attestation de conformité à la présente consigne opérationnelle ;
- la partie de la documentation opérationnelle décrivant les procédures, tout ou partie du MANEX le cas échéant ;

(b) L'autorisation individuelle est délivrée par l'autorité dès lors que l'exploitant a démontré sa conformité aux dispositions applicables.

(c) Cette autorisation peut être retirée si les conditions ayant prévalu à sa délivrance ne sont plus respectées.

Rédacteur	Fabien CARTOUX (NO/OH)	Vérificateur	Maxime ALIROT (NO/OH)	Approbateur	François-Xavier DULAC Directeur NO
Date	17/11/2021	Date	17/11/2021	Date	17/11/2021
Signature		Signature		Signature	Le directeur technique Navigabilité et Opérations  François-Xavier DULAC